

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°17 du 23 avril 2010**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2010-235**

relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

*Du 5 mars 2010*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2010-235 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.**

*Du 5 mars 2010*

NOR B C F F 0 9 1 9 4 0 9 D

---

*Textes abrogés :*

Décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 (BO/G, p. 4141 ; BO/M, 1949, p. 74 ; BOR/M, p. 566 ; BO/A, p. 2998 ; BOEM 356-0.2.13) modifié (abrogé à compter du 1er septembre 2010).

Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (BO/G, p. 2940 ; BO/M, p. 2561 ; BO/A, p. 1190 ; BOEM 352-3.3, 520-0.6) modifié (abrogé à compter du 1er septembre 2010).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 356-0.2.13, 520-0.6

*Référence de publication :* JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11 ; signalé au BOC 17/2010.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2008-999 du 24 septembre 2008 relatif au cumul d'activités à titre accessoire des militaires ;

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire,

Décète :

Art. 1er. I. Sont rémunérés dans les conditions prévues par le présent décret les agents publics civils et les militaires en activité en raison de leur participation à des activités de formation ou à des activités liées au

fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'État et de ses établissements publics.

II. Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités au titre des mêmes activités les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration.

III. Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités les intervenants mentionnés au I et au II du présent article lorsqu'ils participent, pour le compte des personnes publiques mentionnées au I, à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

Art. 2. Les activités de formation au sens de l'article 1<sup>er</sup> comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Les arrêtés prévus au II de l'article 4 peuvent assimiler la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

Art. 3. I. La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours au sens de l'article 1<sup>er</sup> comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.

II. Sont assimilées aux activités précédentes les activités d'aide extérieure apportées à ces jurys par les agents publics civils et les militaires retraités et les personnes extérieures à l'administration, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

Art. 4. I. Le montant de la rémunération des activités régies par le décret est déterminé, dans les conditions prévues au II du présent article, en fonction soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

II. Des arrêtés des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre intéressé déterminent les montants applicables pour les différents types d'activités compte tenu :

1. Pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire ;
2. Pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

Art. 5. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

Art. 6. Les intervenants rémunérés en application du présent décret peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État ou, le cas échéant, aux militaires.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2010. À cette même date, les décrets n° 48-1879 du 10 décembre 1948 relatif aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population et n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours sont abrogés.

Art. 8. Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2010.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,*

Éric WOERTH.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,*

Jean-Louis BORLOO.

*La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,*

Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre des affaires étrangères et européennes,*

Bernard KOUCHNER.

*La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,*

Christine LAGARDE.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Brice HORTEFEUX.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Xavier DARCOS.

*Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,*

Luc CHATEL.

*La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Valérie PÉCRESSE.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.

*La ministre de la santé et des sports,*

Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,*

Bruno LE MAIRE.

*Le ministre de la culture et de la communication,*

Frédéric MITTERRAND.

*Le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire,*

Michel MERCIER.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie,*

Christian ESTROSI.